

Un second mot sur la taxe d'exemption militaire

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft (7): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334174>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

UN SECOND MOT SUR LA TAXE D'EXEMPTION MILITAIRE

Avant que la question de la taxe d'exemption militaire entre dans le domaine de la politique militante et irritante, nous prendrons la liberté d'en dire encore deux mots, soit pour compléter l'article de notre dernier numéro, soit pour répondre à quelques objections qu'il a provoquées.

Nous ne craignons pas, tout d'abord, de rappeler le fond du débat, car on tend trop à l'obscurcir.

Depuis nombre d'années, un impôt sur les exemptés existait et existe encore dans tous les cantons. Dans le canton de Vaud, par exemple, il date de 1845 et il rapporte maintenant environ 70 mille francs par an.

Ces 25 impôts partent de bases très diverses; les uns étant proportionnels, d'autres progressifs, d'autres par catégories, d'autres par additions aux impôts généraux; les uns frappant les ressortissants à l'étranger, d'autres les ignorant. L'impôt vaudois comprend dix catégories et n'atteint pas les Vaudois à l'étranger.

Dans leurs détails, ces 25 impôts présentent ainsi des variantes assez notables; mais le principe d'un impôt militaire, équivalent du service personnel, n'en est pas moins reconnu de tous. Il est passé à l'état de fait et de droit dans la Suisse entière.

La réorganisation de 1874 ayant grandement accru les prestations du service personnel ainsi que les charges de l'Etat, la taxe équivalente des exemptés devait être renforcée proportionnellement.

Si les cantons avaient gardé leurs charges militaires, tous auraient spontanément et promptement élevé aussi le taux de l'impôt militaire, par raison soit de fisc soit d'équité vis-à-vis des citoyens fournissant le service actif.

Mais la Constitution nouvelle a fait passer à la Confédération la plupart des charges militaires des cantons, entre autres celles de l'instruction et de l'armement. Conséquemment et très logiquement, elle a dû fournir à la Caisse fédérale un renfort de recettes; ce qu'elle fit en lui attribuant les indemnités de postes et péages, servies aux cantons depuis 1848, et la moitié des taxes militaires cantonales (art. 42).

Du même coup et conformément d'ailleurs à tous les motifs de la révision constitutionnelle, elle décida que ces taxes seraient perçues d'après des principes *uniformes* à fixer ultérieurement (art. 18).

De ce double fait : augmentation des charges militaires des individus et de l'Etat, et transfert des charges militaires de l'Etat à la Confédération, est sortie la loi fédérale du 23 décembre 1875, actuellement attaquée par des demandes de referendum.

Ne considérant pour le moment cette loi que dans son ensemble le plus général, on voit donc qu'il n'y a rien à objecter contre sa constitutionnalité, puisqu'elle procède des articles 18 et 42 de la Constitution; rien contre son opportunité, puisque les charges auxquelles elle correspond sont en application depuis plus d'une année; rien contre sa justice, d'intention au moins, puisqu'elle a pour premier but d'augmenter et d'uniformiser des taxes devant être l'équivalent

de prestations déjà uniformisées et augmentées. En résumé, ce n'est pas contre la loi en soi ni contre ses bases principales qu'on est en droit de s'élever.

Serait-ce contre le chiffre du revenu qu'elle procure ? contre sa fiscalité censée exagérée ? Oui, disent quelques-uns. Ceux-là, croyons-nous, ne sont pas dans le vrai ; et leur erreur provient sans doute de ce que les progrès ou les changements réalisés récemment dans nos affaires militaires leur sont encore inconnus.

Le taux de la taxe rapportera, dit-on, 3 $\frac{1}{4}$ millions de francs par an. Pour plus de sûreté et de facilité de calcul, admettons 3 à 4 millions de francs. Ce produit peut paraître excessif à ceux qui ne le comparent qu'au total actuel des taxes cantonales, montant à environ 1 million de francs ; mais ils oublient de noter que ces taxes, si elles n'étaient pas révisées fédéralement, l'auraient été par chacun des 25 cantons ou demi-cantons. En l'absence de ce second point de la comparaison, qui la rend impossible, mettons en regard du revenu de la loi, soit 3 à 4 millions, le chiffre des charges prélevées sur les militaires.

Ces charges, nous les avons esquissées dans notre dernier numéro. Une indication doit y être ajoutée pour rectifier quelques assertions de la presse mal renseignée. On croit ou l'on feint de croire que ces 3-4 millions de francs ne sont demandés qu'à un petit nombre de pauvres infirmes qui, à côté du poids de leurs malheurs, auraient la corvée d'alimenter la caisse d'une innombrable armée. Le contraire serait plus vrai.

Les exemptés ne sont ni en petit nombre, vis-à-vis des militaires, ni, dans leur majorité, des malheureux et des infirmes. On compte environ 250 mille exemptés, sur lesquels un cinquième au plus d'invalides. Beaucoup de gens sont dispensés pour de légères infirmités ou difformités, pieds plats, varices, myopie, insuffisance de thorax, etc., etc., qui n'entraînent aucune incapacité de travail ni même d'agréables ébats. On trouve parmi eux de brillants danseurs, d'alertes chasseurs, d'excellents tireurs, de beaux cavaliers, d'intrépides membres du Club Alpin, à qui la bonne volonté seule a manqué pour faire de bons soldats.

On y compte encore le corps enseignant, secondaire et supérieur, le clergé national, plusieurs catégories de fonctionnaires publics, gens pas trop mal partagés sous le rapport de la solde, de la santé, de la science, de l'intelligence, et qui fourniraient d'excellents officiers de toutes armes et de tous grades. Cela leur coûterait bien de quelques centaines à quelques milliers de francs chacun par an. Ils en font l'économie, menant, en revanche, grand bruit dans les journaux contre la taxe d'exemption, qui n'est pas le dixième de ce que déboursent leurs pairs du service effectif.

Le chiffre des exemptés se renforce encore de quelques milliers d'employés de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en attendant leur service de guerre, et de trente à quarante mille Suisses à l'étranger ou nomades, insaisissables, en grande partie, jusqu'à présent.

Total : 250 mille exemptés, qui fourniraient, nous le répétons, un sommaire de 3 à 4 millions de francs, soit en moyenne une quinzaine

de francs par homme. Il n'y a pas là de quoi pousser les clameurs qu'on sait. En revanche, nous déplorons plus que personne qu'il y ait autant d'exemptions. Mais comme la loi de taxe n'y peut rien, ce n'est pas le moment d'examiner cette question.

De son côté, l'armée fédérale compte environ 200 mille hommes, élite et landwehr ; ainsi un cinquième de moins que les exemptés.

On a calculé, et nous croyons le calcul juste, quoique plutôt bas, que ces 200 mille militaires fournissaient un impôt, en simples déboursés, d'environ 20 francs par homme en moyenne, soit 4 millions de francs, et, en temps perdu, d'environ 130 francs par homme en moyenne, soit 26 millions de francs ; total en argent et journées de travail, 30 millions de francs, sans compter les autres charges et servitudes ni l'impôt éventuel du sang.

A ce taux, les 250 mille exemptés, pour payer leur équivalent, devraient fournir un impôt total de 36 millions, soit dix fois plus que ne leur demande la loi du 23 décembre, qui leur paraît si dure !!

Ce n'est donc pas non plus la quotité de la taxe que les exemptés sont fondés à attaquer.

Il faut alors que ladite loi pêche dans divers détails. Nous convenons que plusieurs détails paraissent malheureux, tout comme on conviendra que quelques objections faites contre plusieurs d'entr'eux tiennent de la fantaisie plutôt que de la raison. Quoiqu'il en soit, si l'on réfléchit que cette loi a déjà passé par le crible de six commissions législatives et de quatre débats des Chambres, que ses bases, quant au rendement, ne pourraient être notablement changées et devraient l'être plutôt en plus qu'en moins, nous ne trouvons pas des motifs sérieux de rejet dans ses dispositions plus ou moins secondaires.

On les dit tracassières et vexatoires. Toute loi d'impôt, particulièrement d'impôt nouveau, échappe difficilement à de telles accusations ; il appartient surtout à l'application de la loi d'y remédier. D'ailleurs ces griefs-là sont très relatifs. Un impôt par catégorie, même avec 21 catégories, ne peut avoir sans doute la précision d'un impôt visant chaque contribuable individuellement ; en revanche, la classification en gros a moins d'inconvénients qu'une taxe serrée qui se baserait sur des procédés inquisitoriaux.

Et qu'on veuille, après tout, ne pas oublier qu'il s'agit ici d'une loi d'équivalence du service militaire personnel. Croit-on ce service exempt d'épine, ou y regarde-t-on de si près ? Ignore-t-on qu'il n'évite pas toujours la spoliation, mais qu'il l'appelle souvent des beaux noms de dévouement, d'abnégation, de sacrifice ? Tout cela n'est-il pas devenu en outre terriblement progressif par l'obligation de l'avancement à tous les grades et par ses conséquences légales ?

Cet officier ou ce sous-officier recevant un brevet inattendu, pour passer immédiatement une école de 8 semaines, pendant ses moissons ou ses vendanges, a-t-il son compte de partage aussi scrupuleusement réglé que M. l'exempté veut qu'on lui règle le sien ?

Ce brave père de famille obligé, par l'honneur de sa propre carrière militaire, de regarnir le gousset de son fils, monté en grade, ou de lui envoyer, officier monté, un nouveau cheval à la place d'un cheval

tombé malade, ne préférerait-il pas, au point de vue des frais, payer la taxe de la plus haute catégorie?

Le pauvre soldat-citoyen, mis à la salle de police pour plusieurs jours, par erreur peut-être, ou pour un léger oubli, n'osant réclamer qu'après avoir subi sa peine, et en attendant rentrant attardé et bafoué chez lui, coule-t-il ses jours sans mécompte?

Le militaire qui est tiré de son lit paisible au milieu de la nuit par un télégramme l'appelant à la frontière, comme cela eut lieu si souvent en 1870-71, et partant sans avoir pu mettre ses affaires en ordre, ni assurer à ses enfants le pain de la semaine, ne connaît-il point de tracas?

En un mot, les militaires, leurs familles et leurs répondants, ne sont-ils pas gens taillables et corvéables à merci quant à leurs prestations personnelles? Aussi ne sauraient-ils comprendre que la détermination de la taxe équivalente à ces prestations, soit chose si difficile que six commissions législatives et quatre débats publics n'y puissent suffire. C'est pousser un peu loin, leur semble-t-il, les exigences ou les malices procédurières.

Les plaintes élevées contre les détails vexatoires de la loi, à les supposer fondées, ne pourraient donc nous toucher qu'autant qu'on voulût bien en généraliser les termes, pour les étendre à la situation faite, sous ce même rapport, aux militaires astreints au service actif.

Il y a cependant un détail de la loi, que son importance nous force d'examiner de plus près. C'est la question de l'application de la taxe à nos compatriotes d'*extra-muros*.

Tout pesé, nous sommes arrivés à la conviction qu'il est juste de leur demander leur pite pour la défense du pays, et qu'une exception en leur faveur à la règle générale : *service ou taxe* aurait de fâcheux effets.

D'abord cette taxe existe déjà de la part de plusieurs cantons. Ne serait-ce pas étrange qu'au moment où les charges s'accroissent et où, conséquemment, on élève les contributions, on commençât par forcer ces cantons de dégrever cette classe de contribuables? Il est plus simple d'étendre la taxe existante aux ressortissants de tous les cantons.

Puis c'est par le moyen des séjours à l'étranger que les principales fraudes se commettent contre l'obligation du service personnel, et que maints jeunes gens parviennent à esquiver à la fois le service et la taxe. Il faut n'avoir jamais assisté à une table d'hôte de commis-voyageurs suisses pour ignorer la finesse des jolis tours si souvent joués à nos bons receveurs et commis d'exercice, par de simples déplacements bien agencés.

Assurément nous préférerions qu'on pût obtenir de nos compatriotes expatriés le service effectif plutôt qu'une taxe, et cela, soit au pays, soit à leur domicile étranger, par le moyen d'exercices de tir et de gymnastique, peut-être d'école de compagnie, si c'était possible dans quelques grands centres. Nous le désirerions autant pour le respect du principe de l'obligation générale du service qu'en vue des éventualités de guerre et de leurs conséquences. Il est certain qu'un

grand nombre de jeunes Suisses accourraient de l'étranger, en cas de guerre, dans la noble intention de grossir nos rangs. Or, avec les armes et la tactique actuelles, ce renfort, s'il ne comptait que des gens non exercés, ignorants de nos règlements et de nos armes, serait plus nuisible qu'utile. Quelques milliers de francs acquis à nos budgets vaudraient infiniment mieux. Le temps des francs-tireurs est passé, bien passé ! Pour faire la guerre aujourd'hui il faut des masses convenablement préparées et encadrées, des effectifs précis, coordonnés, disciplinés, ainsi qu'un budget sûr et régulier présidant à leur formation et à leur instruction. Assurément ces masses ne sont jamais trop fortes quand on peut les bien préparer et entretenir, et cent mille hommes de ce genre ajoutés à notre armée ne seraient pas à dédaigner. Mais pour le moment ce qui nous manque le moins, ce sont précisément les combattants. Nos 200 mille hommes suffisent amplement à notre surface géographique, et ils ne suffisent que trop à nos maigres budgets. C'est tout le reste, et notamment l'argent du temps de paix, qui fait défaut. Voilà en quoi nos compatriotes peuvent nous aider le plus efficacement. Ils finiront par le comprendre, beaucoup d'entr'eux l'ont déjà compris.

D'ailleurs, les renseignements que nous avons donnés plus haut et dans notre dernier numéro, pourront dire aux récalcitrants que la taxe qu'on leur réclame n'est, au fond, qu'une dette d'honneur ; elle n'est que l'équivalent très minime d'une quote-part de service qu'ils doivent et que d'autres font pour eux en leur absence.

S'il leur convient de résider au loin, c'est qu'apparemment ils y trouvent plaisir et profit, et ce profit vient, en bonne partie, de ce que, libres de prestations militaires, ils ont des avantages sérieux sur leurs concurrents indigènes, soumis à ces prestations. Car depuis quelques années une révolution s'est faite dans les institutions militaires de l'Europe entière, par l'obligation générale du service, et tous les Etats du continent européen forcent leurs ressortissants à rentrer chez eux, des pays les plus lointains, pour servir leurs drapeaux. Les recrues les plus favorisés servent un an, moyennant une exonération de 1000 à 1500 fr. Le continent européen n'a plus qu'une seule petite classe de ressortissants exempte de prestations militaires ; ce sont les Suisses à l'étranger.

Pour suivre autant que possible à ces progrès accomplis par toute l'Europe, la Suisse, qui ne pouvait augmenter proportionnellement ses effectifs, s'est donné la tâche de les mieux choisir et former, au risque de quadrupler au moins ses efforts et ses charges. C'est ce qu'elle a entrepris par sa réforme de 1871-1874, et c'est aussi le motif qui fit aboutir cette réforme au compromis patriotique de 1874, lequel fut accepté chaudement et en premier lieu par la presque unanimité des Suisses à l'étranger. Bien d'autres l'acceptèrent aussi, par gain de paix, et non sans appréhension, en voyant tant de germes d'ivraie mêlés au bon grain. Mais un point capital restait commun à toutes les opinions et hors de toute contestation. C'était l'augmentation nécessaire des efforts et des charges de tous. Cela constaté, et la réorganisation commencée réclamant beaucoup d'argent, sous peine de rester à mi-chemin, ce qui serait une catastrophe

et une honte nationale, n'était-il pas naturel de demander aussi aux exemptés précédemment exonérés leur quote-part des nouvelles exigences du budget? N'était-il pas logique d'aller frapper à la porte de nos concitoyens expatriés, si favorisés ces dernières années, les privilégiés de l'Europe entière, et de qui l'on aurait pu, à la rigueur, requérir le service effectif, aussi bien que tous les Etats du continent l'exigent de leurs ressortissants? Nous avons peine à croire que les enfants de la Suisse républicaine, quand il s'agit de préparer la défense de leur pays, seront moins patriotes que des Allemands, des Français, des Russes ou des Italiens. Nous espérons, au contraire, qu'ils reconnaîtront, après avoir mieux examiné les diverses faces de la question pendante, la parfaite équité de la demande de contribution qui leur est adressée, contribution qu'ils sont parfaitement libres, d'ailleurs, d'échanger contre le service effectif.

Pour terminer, nous prendrons la liberté de relever un autre motif de rejet de la loi, venant, celui-là, de l'intérieur, de la Suisse romande surtout. D'excellents citoyens repoussent la loi de taxe à cause du mécontentement général que cause l'application de la nouvelle organisation militaire et de quelques autres mesures fédérales, jugées abusives et trop centralisatrices. Ils veulent faire, disent-ils nettement, une manifestation de mauvaise humeur, un solennel et légal *grognement* à l'appui d'autres plaintes antérieures trop peu écoutées. Nous comprenons à quelques égards ce sentiment, et nous honorons, en tout cas, sa franche et loyale expression toute républicaine, quoique de mode un peu britannique.

Mais nous croyons qu'en matière d'actes politiques et militaires, la première voix au chapitre ne saurait être sérieusement donnée à la mauvaise humeur, ni même à la bonne. La raison calme et froide, le jugement éclairé, la conscience rigide doivent seuls présider à des décisions aussi graves; autrement les votations populaires dont les électeurs ont l'initiative dégénèreraient en frivoles controverses, en capricieux coups de tête, variant avec les impressions du moment, parlant sans action efficace sur la politique des Chambres fédérales.

Il est certain que la vraie portée de la loi militaire organique de 1874 n'a pu être appréciée exactement à son entrée en vigueur, et qu'aujourd'hui, par suite sans doute des tâtonnements et des frottements inhérents à son état encore transitoire, elle semble dépasser les forces, les goûts ou les intentions du pays.

Si le rejet de la loi de taxe pouvait remédier à ces défauts ou seulement à ceux du système des exemptions, nous n'oserions pas déconseiller le rejet. Mais comme il n'en serait point ainsi, et que cette manifestation de mauvaise humeur, même pleinement réussie, ne parerait à aucun des griefs ni à aucune des exagérations qui la provoquent, nous ne pouvons nous y abandonner. Elle ne punirait pas davantage l'autorité fédérale contre laquelle elle est censée dirigée, puisque celle-ci, à défaut de la ressource de la taxe, a, pour le présent, son budget, y compris celui des fonctionnaires militaires, bien voté, plus la moitié des taxes cantonales actuelles, et, pour l'avenir, cette même moitié, plus l'appel aux contingents cantonaux dûment

réglementé. La manifestation ne ferait donc que retomber sur ceux qui sont déjà les plus dures victimes de la période tiraillée que nous traversons : les miliciens d'une part, tributaires de la « voie du service » gratuite et civile ; les cantons, d'autre part, qui seraient pressurés de deux côtés à la fois.

A ce double titre, l'acceptation de la loi de taxe, malgré ses imperfections, nous paraît préférable à son rejet, et nous espérons que le referendum proposé, s'il réussit à la faire repousser, ne réussira pas à en faire changer notablement les bases ni diminuer le rendement.

Un officier supérieur.*

P. S. Au moment de mettre sous presse, nous recevons une adresse de 17 sociétés suisses d'Allemagne et d'Italie contre la loi de taxe. Nous la publierons dans notre prochain numéro avec quelques remarques. Cette pièce ne fait d'ailleurs que confirmer notre opinion que les *adressants* ne manquent certes pas de patriotisme, mais bien d'une connaissance suffisante des affaires militaires suisses pour discuter sensément la question pendante. Ils semblent croire, en résumé, que notre armée, au lieu d'être une institution nationale et nécessaire, n'est qu'un luxe que nous nous accordons pour notre agrément, et que ne pouvant être de la fête, ils ne doivent pas compter à l'écot. Il y a quelque 20 ou 30 ans, nos services militaires suisses pouvaient avoir cette apparence. Aujourd'hui, ils sont sérieux, coûteux, sévères, cela dans l'unique but d'assurer l'indépendance de la patrie au profit de tous, y compris des Suisses à l'étranger, qui devraient être les derniers à refuser leur concours à ce progrès de nos institutions militaires.

PIÈCES OFFICIELLES

Prescription sur l'estimation et la dépréciation des chevaux de service des fonctionnaires militaires et des officiers qui perçoivent des rations de fourrage toute l'année.

§ 1^{er}. Les chevaux demeurent aux risques des propriétaires à l'exception du temps pendant lequel ils sont employés au service actif.

Les maladies et les dommages qui pourraient se produire pendant la durée du service, sont à la charge de l'administration de la guerre, aussi bien en ce qui concerne les frais de cure que la moins-value des chevaux. Si les suites rendaient un cheval impropre au service, l'administration de la guerre le prendra à son compte. Dans ce cas, il sera payé au propriétaire le montant du prix d'estimation, ainsi que dans le cas où le cheval viendrait à périr pendant la durée du service ou après celui-ci, des suites d'une maladie réellement contractée au service.

Les réclamations après le service au sujet des maladies ou des défauts dont la cause serait attribuée au service, seront traitées de la même manière que les demandes d'indemnités pour les autres chevaux de service.

§ 2. Le vétérinaire en chef tient un contrôle d'estimation de tous les chevaux.

* Nous devons mentionner que, tout en insérant cet article, la majorité de la rédaction de la *Revue militaire* fait ses réserves à l'endroit des conclusions.